

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENVIRONNEMENT CARRIERE BECK S.A.R.L.

Route de Fénétrange
57930 Bettborn

Références : BETTBORN_ECB_2025-12-18_RAPVI_AReg-Remblai_MT_02319
Code AIOT : 0006206021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement ENVIRONNEMENT CARRIERE BECK S.A.R.L. implanté route de Fénétrange 57930 Bettborn. L'inspection a été annoncée le 06/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) (dont déchets d'amiantes liés et non liés aux déchets inertes) d'une capacité supérieure à 25 000 tonnes fait soumettre le site à la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et par conséquent relève de la Directive Européenne « IED ». Vus les capacités de stockage et les enjeux environnementaux associés, la présente visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIRONNEMENT CARRIERE BECK S.A.R.L.
- route de Fénétrange 57930 Bettborn
- Code AIOT : 0006206021
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SARL Environnement Carrière Beck (ECB) à Bettborn exploite une carrière de calcaires sur les territoires des communes de Bettborn et Berthelming, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP-BUPE-130 du 26 mai 2016 modifié pour une durée de 25 ans soit jusqu'au 26 mai 2041. Elle est également autorisée au titre de la rubrique 3540 à stocker une quantité de déchets (dont déchets d'amiantes liés et non liés aux déchets inertes) supérieure à 25 000 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Fréquence de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/05/2016, article 27.3 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Qualité des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Acceptation préalable des déchets inertes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 26/05/2016, article 15.4.1&2 (partiel)	Sans objet
2	Justification du caractère inerte	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 (partiel)	Sans objet
3	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 (partiel)	Sans objet
4	Registre et plan de remblayage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III (partiel)	Sans objet
5	Déchets d'amiantes liés ou libre	Arrêté Préfectoral du 25/03/2021, article 3-1 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite une non-conformité a été constatée. Celle-ci a fait l'objet d'une demande d'action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Acceptation préalable des déchets inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2016, article 15.4.1&2 (partiel)
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets inertes extérieurs
Prescription contrôlée : <u>Article 15.4.1 - Sélection préalable</u> [...] Préalablement à la livraison des matériaux, le fournisseur doit remplir un document sur lequel figureront, notamment, tous les intermédiaires entre le producteur et l'exploitant, et sur lequel les responsabilités seront rappelées en cas de non-conformité des produits livrés. Pour les faibles quantités ou des apports occasionnels, ce document peut être rempli à l'arrivée sur le site. [...] <u>Article 15.4.2 - Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets</u> Pour les producteurs réguliers et permanents de déchets de même nature, ou dans le cas de chantiers importants en volume et en durée, l'information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par la société E.C.B., au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur des matériaux de remblaiement et d'analyses pertinentes et récentes réalisées par ces derniers ou tout laboratoire compétent. [...]
Constats : L'inspection constate la présence d'une fiche d'information préalable à l'admission des déchets inertes plus adapté aux producteurs réguliers et permanents de déchets de même nature et un registre dans lequel sont notées les informations (type intermédiaires entre producteur et exploitant) plus utilisé pour les faibles quantités ou des apports occasionnels. L'exploitant déclare que le personnel est formé à la reconnaissance visuelle de déchets non inertes mélangés aux déchets inertes. La fiche d'information préalable transmise avant la visite et vue sur site comporte des informations sur le producteur ou détenteur de déchet, le transporteur, l'identification du déchet, l'engagement du producteur ou détenteur concernant le chantier de provenance des déchets, la décision de l'exploitant d'accepter ou de refuser le déchet. Il n'y a pas eu d'arrivée de déchets lors de l'inspection sur site, mais les documents présentés et la justification de l'exploitant permettent de dire que les étapes nécessaires à l'acceptation des déchets inertes sont en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Justification du caractère inerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 (Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse[...]) et 20 02 02 (Terres et pierres[...]) ne proviennent pas de sites contaminés ; [...]
Constats : La personne en charge d'accueillir les chargements de déchets inertes est formée à reconnaître visuellement, dans la benne et avant que le camion de chargement ne monte sur la bascule de pesée, des déchets inertes qui ne seraient pas conformes. Des FID (Fiches d'information de déchets) vues sur site permettent de justifier que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets inertes
Prescription contrôlée : Article 5 de l'AM du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - l'origine des déchets; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

[...]
Constats : Concernant, les déchets inertes, par sondage deux documents d'acceptation préalables appelés FID (Fiches d'identification des déchets) de chantiers de terrassement extérieurs à la société ECB ont été contrôlés lors de la visite. Ces fiches comportent les informations demandée par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et n'appellent pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre et plan de remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III (partiel)
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. [...]
Constats : Vus par sondage sur site deux bons de décharge de déchets extérieurs à la carrière : - n° 010004583701 (Bordereau n° 5994) et - n° 010004840901 (Bordereau n° 8959), comportant la provenance, la destination, les quantités, les caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui attestent la conformité des déchets à leur destination. Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets d'amiantes liés ou libre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2021, article 3-1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets d'amiantes liés ou libre
Prescription contrôlée : [...] Sont également autorisés les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié ou libre tels que définis à l'article 1 ^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment les matériaux contaminés tels que les EPI/EPC, filtres, films plastiques, dans le respect des dispositions de ce même arrêté. »
Constats :

L'inspection a fait le point sur les types de déchets d'amiantes (libres et liés) accueillis sur site. L'exploitant indique ne pas avoir de liste limitative de déchets d'amiante accueillis sur son site, mais est susceptible d'accueillir l'ensemble des déchets autorisés au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fréquence de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2016, article 27.3 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 27.3 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 : Eaux souterraines :

[...]

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi.

L'analyse pour la détection d'amiante dans les 3 piézomètres doit être faite une fois par an.

[...]

Constats :

L'exploitant a un réseau de surveillance des eaux souterraines constitué de trois piézomètres : PZ1, PZ2, PZ3.

L'analyse annuelle de la détection d'amiante a été réalisée le 26 mars 2025 pour le PZ3 et le 28 mars 2025 pour le PZ2. Les prélèvements ont été réalisés le 11 mars 2025.

Le piézomètre PZ1 n'a pas pu être prélevé lors cette première campagne 2025 de prélèvement et d'analyse semestrielle en basses eaux parce que le point était sec (courriel 28 mars 2025 du laboratoire Eurofins confirmant cette information transmis par l'exploitant).

Lors de l'inspection, l'exploitant n'avait pas encore reçu les rapports d'analyse de sa 2e campagne de prélèvement et d'analyse semestrielle. Par courriel du 15 décembre 2025, l'exploitant a transmis les rapports d'analyse n° AR-25-IX-241565-01 pour le PZ2 et n° AR-25-IX-241566-01 pour le PZ3, tous datés du 2 octobre 2025.

Le piézomètre PZ1 n'a toujours pas pu être prélevé lors la 2e campagne 2025 de prélèvement et d'analyse semestrielle. La fiche de prélèvement du PZ1 portant la mention "ANNULÉ" et le courriel du laboratoire Eurofins du 13 octobre 2025 ont été transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend toutes les dispositions pour faire les prélèvements et les analyses sur le piézomètre n°1 par un organisme ou laboratoire agréé pendant la période adéquate de présence d'eau.

En outre, il appartient à l'exploitant de justifier l'opérationnalité du piézomètre N°1.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 [...] En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.
Constats : L'analyse des eaux souterraines a été réalisé à l'endroit des piézomètres n°2 et n°3. Le piézomètre n° 1 n'a pas pu être prélevé lors la première campagne de 2025 de prélèvement et analysé semestriellement en basses eaux parce que le point était sec (courriel 28 mars 2025 du laboratoire Eurofins confirmant cette information transmis par l'exploitant). Piezomètre n°2 : d'après le rapport n° AR-25-IX-069896-01 du 28 mars 2025. Aucune fibre d'amiante n'a été détecté. Sans observation. Piezomètre n°3 : le rapport n°AR-25-IX-067261-01 du 26 mars 2025 rapporte la présence de 5 fibres d'amiante mise en évidence par la méthode d'analyse au Microscopie Électronique à Transmission (MET), méthode interne à la société Eurofins adaptée à la norme NF X 43-050. Ce résultat n'a ni été commenté, ni justifié par l'exploitant. Lors de la visite, le piézomètre PZ3 a été présenté comme étant le piézomètre amont. Mais, le plan d'implantation des piézomètres transmis par courriel du 15 décembre 2025 par l'exploitant, à la demande de l'inspection des installations classées permet de constater que PZ3 correspond en fait à un des piézomètres aval situé à proximité du portail d'entrée du site. En outre, l'inspection précise que, d'après ce plan d'implantation, le piézomètre n°3 est bien en aval du stockage des déchets d'amiante liés et non liés aux déchets inertes.

Ces précisions supplémentaires permettent de conclure que la prescription de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé n'est pas respectée.

L'exploitant a transmis le devis n° TAI906250261-01 signé le 17 décembre 2025 et le courriel du laboratoire confirmant une intervention en janvier pour procéder à de nouvelles analyses de recherche de fibres d'amiante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des nouvelles mesures de la présence de fibres d'amiante dans le mois suivant la remise du rapport le laboratoire d'analyse.

Si la présence de fibre d'amiante est avérée, l'exploitant transmettra à l'inspection les mesures nécessaires mises en œuvre pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois